



**Avenant à l'accord d'entreprise du 20 décembre 2011 relatif aux modalités d'application du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises PERCO-I du Groupe BPCE**

**Entre les soussignés,**

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé  
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex  
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

**Et**

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé  
8 rue Vadé - 80 064 Amiens cedex 9  
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

**D'une part**

**Et**

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

BAUDRY BENOIT, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Ami FRION LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :

SERVAIS Valéry, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

LECIERQ Laurent, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :

DUDOMY ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

MULLIER Alain, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par

Oliver B..., délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :

\_\_\_\_\_ , délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

**D'autre part,**

Il a été préalablement exposé :

Handwritten signatures and initials: AFZ, AD, VS, LL, AS, MS, VS, LL

## PREAMBULE

Par accord d'entreprise conclu en date du 20 décembre 2011, la Caisse d'Epargne Picardie a adhéré au PERCO-I du groupe BPCE.

En application de la jurisprudence en vigueur, les salariés de la Caisse d'Epargne Nord France Europe bénéficieront de l'accord d'adhésion du 20 décembre 2011 de la Caisse d'Epargne Picardie.

Les parties ont néanmoins souhaité réviser les modalités d'application du PERCO-I du Groupe BPCE auquel la Caisse d'Epargne Picardie a adhéré en date du 20 décembre 2011.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : MODALITES D'APPLICATION DU PERCO I

### Article 1.1 : Aide de l'entreprise

La Caisse d'Epargne Hauts de France prendra à sa charge :

- ✚ les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- ✚ et les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement.

### Article 1.2 : Abondement

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'avenant n°1 du 3 janvier 2013 à l'accord instituant le PERCO I du groupe BPCE, la CEHDF complètera :

- ✚ les versements correspondant aux droits placés au **Compte Epargne Temps** par un abondement de 35% dans la limite de 10 jours par an ;
- ✚ les versements de tout ou partie des primes d'intéressement, de supplément d'intéressement, de participation et de supplément de participation à hauteur de :
  - 100 % pour les sommes investies jusqu'à 250 €
  - 30 % pour les sommes investies au-delà de 250 € à moins de 700 €
  - 20 % pour les sommes investies au-delà de 700 € jusqu'à 1000 €.

Le montant de l'abondement perçu par un salarié à ce titre et le montant de l'abondement perçu au titre de l'article 3 de l'accord d'entreprise relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 14 avril 2017 sont limités à un total de 445 € bruts par an.

## ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et valablement déposé.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION

### Article 3.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

AFV  
A 57  
MS  
M VS MS

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent avenant, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'avenant passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'avenant dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

### **Article 3.2 : Conditions de dénonciation**

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenant sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

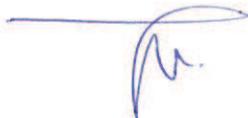
Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Handwritten signatures and initials:   
 - A large stylized signature on the left.   
 - "AF2" in the top right.   
 - "A.M" in the middle right.   
 - "MS" and "CC" in the bottom right.   
 - "US" in the bottom right.   
 - "M" in the bottom left.

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires  
le 26 avril 2017,

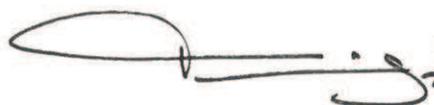
Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

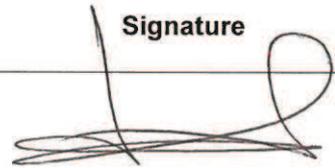
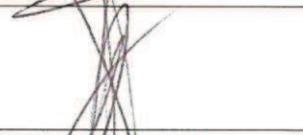
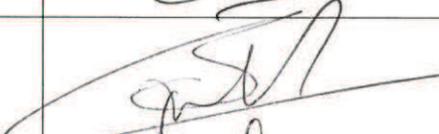


Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. BAUMANN BENOÎT Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. AMI FRIEON LEJEUNE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVAIS Valéry Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DUTANT ARNAUD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. LECLERCQ Laurent Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. MULLIER Alain Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. OLIVE BERNARD Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. STIEN Muriel Délégué Syndical	